



Arrêt

n° 170 431 du 23 juin 2016
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2016 par x, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et Mme N. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une « *décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité serbe, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous êtes né le 15 mars 1980 à Rahovicë. Depuis 2005, vous résidez à Preshevë et ce de manière continue. Vous quittez la Serbie le 31 octobre 2015 et vous gagnez la Belgique en date du 11 novembre 2015. Le 26 novembre 2015, vous déposez une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes membre du Bashkimi Demokratik i Luginës (BDL) depuis sa fondation. Vous devenez membre de la présidence du parti le 18 avril 2004. Vous militez politiquement pour les droits de la minorité ethnique albanaise en Serbie.

Le 28 novembre 2012, à l'occasion du 100ème anniversaire de l'indépendance de l'Albanie, vous prenez part à l'organisation d'une protestation pour les droits des albanais qui sont bafoués. Avec l'aide d'amis, vous placez un grand drapeau albanais sur le bâtiment de la commune de Preshevë. Après cette fête-protestation, vers 18h, alors que vous rentrez chez vous, des membres des services secrets s'arrêtent à votre hauteur et vous demandent de les accompagner. Ils vous emmènent à la station de police de Preshevë, dans une partie réservée aux services secrets. Vous subissez alors un interrogatoire ainsi que des maltraitements physiques et psychologiques. Ils vous libèrent dans la soirée et vous ordonnent de ne parler à personne de l'interrogatoire.

Le 9 mai 2013, vous aidez un ami dans l'organisation de la visite de Ganimete Musliu, députée du parlement kosovar. Une réunion est notamment organisée entre la parlementaire et les institutions locales de Preshevë.

Après cette visite, vous êtes à nouveau emmené par les services secrets, dans la même station de police et dans la même pièce. Toutefois, les agents sont différents. Cette fois-ci, ils vous proposent de devenir leur collaborateur dans le cadre du procès du groupe de Gjilanë. Vous refusez et vous êtes libéré le jour même.

En vue de la visite du Premier Ministre albanais, Edi Rama, à Preshevë qui se déroule le 10 novembre 2014, vous placez des drapeaux dans toute la ville de Preshevë avec l'autorisation de la commune. Vers 16 heures, alors que vous placez les drapeaux assisté de deux ouvrier (sic), la police multi-ethnique vous interrompt et vous emmène à la station de police car il est interdit de placer des drapeaux sans autorisation. Ils vous interrogent et vous remettent une déclaration écrite. Vous la déchirez à la sortie du commissariat. Une procédure judiciaire est toujours en cours pour cette histoire. Après cela, vous assistez à la visite d'Edi Rama. Vous le suivez partout lors de sa visite et vous prenez de nombreuses photos. Trois jours après, les services secrets vous interpellent à la frontière alors que vous êtes en chemin pour Prishtinë, au Kosovo. Vous êtes à nouveau emmené à la station de police pour être interrogé.

Le 11 juillet 2015, suite à la visite du Premier Ministre serbe, Alexander Vucic, à Srebrenica (Bosnie-Herzégovine), vous postez un message injurieux à son encontre sur Facebook. Vous écrivez que l'assassin revient toujours sur les lieux du crime. Deux ou trois jours après, alors que vous marchez seul en rue, un agent des services secrets se présente à nouveau à vous. Il vous demande de le suivre. Vous êtes emmené au poste par trois agents, toujours différents, et toujours dans la même pièce de la station de police de Preshevë. Ils sont plus violents et vous menacent. Ils déclarent que vous pouvez être condamné à dix ans de prison pour violation de l'ordre constitutionnel. Après cet interrogatoire, vous êtes surveillé. Quand vous passez la frontière pour aller en Macédoine ou au Kosovo, vous devez vous justifier et vous êtes contrôlé de manière approfondie. Vous remarquez également être souvent suivi en ville, lorsque vous changez de café.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité émise par la République de Serbie le 03/07/2013, votre passeport émis par la République de Serbie le 18/01/2010, votre ancien passeport émis par la République Fédérale de Yougoslavie le 12/05/2003, votre carte de membre du BDL, votre carte de banque, des factures liées à vos activités politiques, une liste de candidats pour l'élection à l'assemblée générale du BDL, votre diplôme, un contrat d'assurance, le règlement du BDL, votre nomination au bureau des jeunes de Preshevë, une attestation de votre élection à l'assemblée du BDL, une attestation de nomination à l'institut du bien-être social, une attestation de membre du BDL et des photos de vos activités politiques.

B. Motivation

Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Vous dites craindre de retourner en Serbie en raison des problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités serbes depuis 2012 suite à vos activités politiques. Vous expliquez avoir été interrogé à quatre reprises par les services secrets (rapport d'audition du 08/01/2016, pp. 9-11). A la question que

vous arriverait-il en cas de retour au pays, vous affirmez que ce n'est pas dans vos plans de retourner en Serbie, mais que si vous y retournez, ils peuvent monter quelque chose contre vous, vous arrêter ou pire vous tuer (rapport d'audition du 28/01/2016, p. 15). Cependant, plusieurs éléments remettent en cause la crédibilité des motifs invoqués à la base de votre demande d'asile.

En effet, vos déclarations à propos des différents interrogatoires dont vous auriez été victime sont vagues et peu convaincantes. Tout d'abord, invité à plusieurs reprises à décrire la pièce où vous êtes interrogé, vos déclarations restent confuses et inconsistantes. Vous affirmez uniquement qu'il s'agit d'un bureau normal qui se trouve dans un coin du bâtiment (rapport d'audition du 08/01/2016, p. 3, 6, 11,12). Considérant que vous êtes interrogé à quatre reprises pendant plusieurs heures dans la même pièce, on peut raisonnablement s'attendre à ce que vous soyez en mesure de donner plus de détails par rapport au lieu où ces interrogatoires se sont déroulés. De même, lorsqu'on vous demande à plusieurs reprises de décrire les agents qui vous interrogent lors du premier interrogatoire, vos déclarations restent imprécises. Vous affirmez que ce sont des agents normaux qui ne sont pas du style James Bond. Vous n'en dites pas plus si ce n'est qu'un agent est âgé et deux sont jeunes. Invité à donner plus de détails, vous faites mine de ne pas les comprendre. Ainsi, lorsqu'on vous demande comment étaient les agents physiquement, vous répondez : « quel âge ils ont ? Vous voulez quoi ? ». Lorsque la question est reformulée, vous interrogez l'officier de protection en demandant si vous devez décrire les agents (rapport d'audition du 28/01/2016, p.3). Le manque de spontanéité dont vous avez fait preuve face à des questions précises et simples témoigne d'une volonté d'éluder ces questions. Vos réponses inconsistantes ne permettent également pas d'établir la véracité de vos propos. De même, questionné sur les agents ayant mené le second interrogatoire, vous affirmez ne pas être en mesure de donner des détails, car l'interrogatoire s'est déroulé il y a longtemps (rapport d'audition du 28/01/2016, p. 6). Partant du fait que vous avez été en mesure de donner des détails sur des événements antérieurs au second interrogatoire, cette justification est jugée peu convaincante par la Commissariat général et elle démontre à nouveau une volonté d'éluder les questions. Interrogé sur les trois agents du troisième interrogatoire, vous vous contentez de répondre : « toujours un qui est plus âgé, qui mène l'interview, genre 50 ans, les deux autres genre un peu près mon âge, 40 ans ». (rapport d'audition du 28/01/2016, p. 8). Ce manque de précision dans vos réponses entame à nouveau la crédibilité de vos propos.

Quant au quatrième interrogatoire, le plus récent donc, vous restez à nouveau évasif dans la description des agents qui vous interrogent. Convié à donner des détails concernant les agents, vous vous contentez de déclarer qu'ils ont le corps bien construit, que ce ne sont pas des minces (rapport d'audition du 28/01/2016, p. 10). Or, une telle réponse si peu détaillée n'est nullement convaincante étant donné que le dernier interrogatoire a eu lieu six mois avant l'audition au Commissariat général. Enfin, vos déclarations quant au déroulement des interrogatoires, aux questions posées et aux circonstances de la libération sont également restées vagues pendant toute la durée de vos auditions au CGRA (rapport d'audition du 28/01/2016, p. 2, 4, 5, 6, 7, 8 , 9, 10, 11). Ainsi, convié à expliquer comment le second interrogatoire se déroule, vous vous contentez de répondre que vous êtes assis et qu'un agent est en face de vous, et deux sont sur le côté (rapport d'audition du 28/01/2016, p.7). De même, questionné sur les circonstances de votre libération après le troisième interrogatoire, vous répondez : « je dis environ, une insulte, une gifle et allez va-t'en...environ quoi » (rapport d'audition du 28/01/2016, p. 9). De telles réponses sont peu convaincantes. Dès lors, force est de constater que vos déclarations sur les circonstances des quatre interrogatoires que vous déclarez avoir subis sont restées peu circonstanciées et inconsistantes. Le caractère lacunaire de vos propos jette dès lors le doute sur la crédibilité de votre récit.

De plus, soulignons également des incohérences et des contradictions dans vos propos. Tout d'abord, vous affirmez avoir été surveillé après le quatrième interrogatoire. Ainsi, lorsque vous vous rendez au Kosovo ou en Macédoine, vous déclarez être longuement interrogé à la frontière, il faut que vous vous expliquiez pendant 30 minutes (rapport d'audition du 08/01/2016, p. 11 et rapport d'audition du 28/01/2016, p. 13). Or, il appert de l'analyse de votre passeport que vous ne vous êtes jamais rendu en Macédoine ou au Kosovo en passant par les postes frontières après le 11 juillet 2015. En effet, le seul cachet de l'année 2015 figurant sur votre passeport est daté au 31/10/2015, date à laquelle vous avez quitté le pays. Aucun cachet ne mentionne des voyages en Macédoine ou au Kosovo lors de l'année 2015 (cfr. Farde – Inventaire des documents, doc. 2). Cela remet en cause votre passage aux postes frontières durant cette période, lequel ne saurait être considéré comme établi. De plus, des contradictions sont apparues entre vos déclarations lors de la première et de la deuxième audition. Ainsi, lors de la première audition, vous affirmez que les agents qui vous emmènent au poste sont soit deux, soit trois (rapport d'audition du 08/01/2016, p. 11). Lors de la seconde audition, vous avez affirmé à plusieurs reprises que les agents étaient toujours au nombre de trois (rapport d'audition du 28/01/2016, p. 3, 6 et 10). De même, lors de la première audition, vous avez également affirmé que le

premier interrogatoire a duré 1h30 et que vous êtes resté à la station de police pendant 3 heures (rapport d'audition du 08/01/2016, p. 9). Lors de la seconde audition, vous avez par ailleurs affirmé que l'interrogatoire a duré 3 heures et que vous êtes resté à la station de police pendant 6 heures (rapport d'audition du 28/01/2016, p. 3). Confronté à vos contradictions, vos réponses sont confuses et vous remettez en cause la qualité de la transcription du premier entretien. Ainsi, vous affirmez ne pas savoir ce qui a été écrit lors de la première audition, mais vous êtes certains d'avoir dit que le premier interrogatoire a duré 6 heures. Lorsqu'on vous dit que le rapport d'audition ne dit pas ça, vous répondez : « C'est pour ça que j'ai demandé au début si je pouvais voir parce que la fois passée on a dû changer ici aussi quelque choses de l'interview de l'Office » (rapport d'audition du 28/01/2016, pp. 2-3). Cette explication est peu convaincante et force est de constater que ces incohérences et contradictions dans vos propos renforcent encore plus les doutes déjà émis quant à la véracité de votre récit.

Par ailleurs, remarquons que l'attitude dont vous avez fait preuve ces dernières années ne convainc pas le Commissariat général de vos craintes. Ainsi, alors que vous auriez été arrêté et interrogé à plusieurs reprises par les autorités serbes, vous recommencez chaque fois à militer et à afficher vos convictions politiques en public (rapport d'audition du 08/01/2016, Pp.9-11). Cette attitude pousse le Commissariat général à s'interroger sur la gravité de vos problèmes étant donné que vous auriez à chaque reprise et durant plusieurs années bravé vos autorités en dépit des multiples arrestations et interrogatoires subis. Une telle attitude semble en effet incompatible avec une crainte d'être persécuté ou de subir des atteintes graves.

Dès lors, au vu de ce qui précède, la crédibilité des motifs invoqués doit être remise en doute. Le caractère peu circonstancié et peu détaillé de vos déclarations relatives aux interrogatoires dont vous déclarez être victime jette le doute sur la crédibilité de votre récit. De même, votre comportement durant ces dernières années ne démontre pas une crainte d'être persécuté. Partant, le bien-fondé de votre crainte s'en voit également remis en cause.

Finalement, en ce qui concerne la situation générale dans la région du sud de la Serbie à laquelle vous vous référez (cfr Farde – Informations sur le pays, doc. 1), il faut en effet constater qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que cette région doit affronter une militarisation intensive, dans le cadre de laquelle la présence et l'intervention de la gendarmerie serbe – une unité paramilitaire de la police créée en 2001 – en particulier suscite beaucoup de résistance parmi les habitants albanais de la région, qui la perçoivent comme agressive et intimidante. Ce sentiment est partiellement dû au fait que ses membres circulent lourdement armés dans la région, dotés d'un équipement militaire. L'on a déjà connu des cas où cette gendarmerie a dépassé les limites dans son comportement envers les citoyens albanais. Des voix se sont élevées contre cet état de fait, de manière circonstanciée et à plusieurs reprises. Les dirigeants politiques albanophones locaux en ont parlé plusieurs fois dans leurs contacts avec les médias, ainsi qu'avec les organisations nationales et internationales, de même que lors de leur concertation avec le gouvernement serbe. Selon eux, cela s'inscrit dans le cadre d'un plan stratégique des autorités serbes pour chasser la population albanophone de la région. Du côté serbe, dans ce contexte, l'on fait habituellement référence à la nécessité de la présence de cette unité pour la stabilité de la région. Dès lors, vos déclarations quant à cette gendarmerie (à son fonctionnement général) ne contredisent pas les informations objectives dont dispose le Commissariat général. Cependant, cette situation ne constitue pas en soi un motif d'éprouver une crainte au sens de la convention de Genève. Elle n'est pas plus de nature à ce qu'il puisse s'agir d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Pour se voir reconnaître le statut de réfugié, il faut également qu'il s'agisse d'une crainte individuelle (fondée) de persécution.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à rétablir le bien-fondé de votre crainte. Ainsi, votre carte d'identité, votre passeport, votre ancien passeport, votre carte de banque, votre contrat d'assurance et votre diplôme attestent de votre identité, nullement remise en cause. Il en va de même pour votre carte du BDL, les factures liées à vos activités politiques, la liste de candidats pour l'élection à l'assemblée générale du BDL, le règlement du BDL, votre nomination au bureau des jeunes de Preshevë, l'attestation de votre élection à l'assemblée du BDL, l'attestation de nomination à l'institut du bien-être social, l'attestation de membre du BDL et les photos de vos activités politiques qui n'attestent que de vos activités politiques en faveur des droits de la minorité albanaise de Serbie. Or, le fait d'avoir été impliqué en politique ne peut établir à lui seul la crédibilité des persécutions subies et le bien fondé de votre crainte.

De ce qui précède, il ne ressort pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée. Elle précise toutefois que le requérant est devenu membre de la présidence du parti politique BDL le 18 avril 2010.

2.2.1. Elle prend un premier moyen de la violation de « l'article 1^{er}, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2.2. Elle prend un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle demande au Conseil, à titre principal, « la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ». « A titre infiniment subsidiaire, [elle] sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment en vue de la production d'informations actualisées sur la situation des membres du BDL en Serbie ; en vue de recueillir des informations sur une éventuelle procédure ouverte contre le requérant ; et/ou en vue de prendre attache avec le parti BDL pour vérifier l'authenticité, et pour réévaluer la force probante, de l'attestation produite, laquelle confirme les problèmes rencontrés par le requérant ».

2.5. La partie requérante joint à sa requête, des articles de presse tirés de la consultation de sites internet et illustrant la libre circulation des personnes entre la Serbie et le Kosovo, au moyen d'une simple carte d'identité.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

L'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose quant à lui que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visée à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de cet article, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.2. En l'espèce, le requérant, de nationalité serbe, d'origine ethnique albanaise et membre du parti politique Bashkimi Demokratik i Luginës (BDL), fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté dans son pays d'origine en raison de son militantisme politique. Il déclare avoir été soumis à quatre reprises à des interrogatoires des services secrets de son pays (v. dossier administratif, pièce n°6, rapport d'audition du 28 janvier 2016, pp. 6-9, 15).

3.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. De manière générale, il lui est reproché l'absence de crédibilité du récit. La partie défenderesse relève également que l'ensemble des documents produits ne permet pas d'inverser le sens de la décision prise à son égard.

Plus spécifiquement, à la lecture des déclarations faites par le requérant lors de ses auditions des 8 et 28 janvier 2016 au Commissariat général, et au vu des pièces versées au dossier administratif, la partie défenderesse a notamment relevé :

- que les déclarations du requérant à propos des différents interrogatoires dont il aurait été victime sont vagues et peu convaincantes dans la mesure où sa description de la pièce où il était interrogé reste confuse et inconsistante et dans la mesure où sa description des agents qui l'ont interrogé se révèle imprécise ;
- que le manque de spontanéité dont le requérant a fait preuve face à des questions précises et simples concernant les interrogatoires auxquels il a été soumis témoigne d'une volonté d'éluder les questions ;
- que les propos tenus par le requérant sur le déroulement des interrogatoires, les circonstances de sa libération (après le troisième interrogatoire) sont vagues et inconsistants ;
- que de surcroît, les déclarations du requérant sont émaillées d'incohérences et de contradictions en ce qui concerne les passages de frontières vers le Kosovo ou la Macédoine au courant de l'année 2015 (il n'y a pas de cachet d'entrée ou de sortie sur son passeport) ; le nombre d'agents auxquels il a été confronté et la durée du premier interrogatoire ;
- que l'attitude du requérant pousse le Commissariat général à s'interroger sur la gravité de ses problèmes dans la mesure où, malgré de multiples arrestations et interrogatoires, il n'avait cessé de militer et d'afficher publiquement ses convictions politiques ; qu'une telle attitude ne se concilie pas avec une crainte d'être persécuté ou de subir des atteintes graves.

3.4. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste la pertinence des motifs de la décision attaquée, en particulier l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de la demande d'asile du requérant.

3.4.1. Dans son premier moyen, la partie requérante affirme que le requérant a fait l'objet de grave persécution/menaces et qu'il nourrit une crainte fondée de persécution à l'égard de ses autorités nationales en cas de retour. Elle précise que les craintes du requérant sont fondées sur des motifs d'ordre politique et ethnique dans la mesure où il est d'origine ethnique albanaise, une ethnie minoritaire, persécutée et discriminée en Serbie ; il est membre d'un parti d'opposition militant en faveur des droits de la minorité ethnique albanaise en Serbie depuis sa fondation et membre de la présidence de ce parti depuis 2010. Elle fait observer que le degré d'implication politique du requérant comme membre de la présidence du parti n'est pas remis en cause par la partie défenderesse. Elle signale qu'il sera démontré dans le second moyen que les griefs formulés par la partie défenderesse sont inadéquats et insuffisants pour mettre en doute la crédibilité du récit du requérant. D'après elle, la partie défenderesse a développé une « *motivation à charge et manifestement peu objective, trahissant une volonté de délivrer à tout prix une décision négative au requérant, alors qu'il existe en réalité de bonnes raisons de considérer son récit comme crédible et de lui octroyer une protection* ». Elle estime que la demande de protection internationale sollicitée par le requérant s'accorde avec les exigences de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980. À cet égard, après avoir reproduit les stipulations de cet article, elle fait valoir que le requérant a produit bon nombre de documents tendant à établir son profil et le contexte des persécution qu'il a subies ; que ses déclarations sont cohérentes et plausibles. Il a présenté sa demande dès que possible et sa crédibilité générale peut être tenue pour établie. Dès lors, il doit, le cas échéant, se voir appliquer le bénéfice du doute. Elle fait observer qu'en plus des déclarations

circonstanciées et des documents produits à l'appui de la demande du requérant, le contexte objectif plus global témoigne des agissements des autorités serbes à l'égard du requérant. Elle relève que « [...] sur [la] base des informations objectives versées au dossier administratif [...], le CGRA concède que la gendarmerie serbe [...] est perçue comme agressive et intimidante par les habitants albanais [dans la région du sud de la Serbie] ; et qu'il y a déjà eu « des cas où cette gendarmerie a dépassé les limites dans son comportement envers les citoyens albanais ». [...] Il ressort ainsi du Rapport CEDOCA que les autorités serbes cherchent « le départ des civils albanais de la région » (p. 4) ; que les tensions sont surtout palpables dans le domaine politique (p. 5) ». Elle déplore l'absence d'informations, au dossier administratif, sur la situation des membres du BDL en Serbie. Elle souligne que « le requérant a fait référence à un membre de son parti, présent en Belgique, qui avait lui-même également été persécuté et qui aurait obtenu une protection dans le Royaume (RAII, p. 12) », ce que la partie défenderesse ne conteste pas ; qu'elle ne produit aucune information plus globale sur la situation des membres du BDL, ce qui pourrait, le cas échéant, à tout le moins justifier une annulation de la décision attaquée, afin qu'il soit versé au dossier des informations actualisées sur cet aspect. Elle sollicite l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (disposition relative à la présomption qui s'attache à l'existence de persécutions ou d'atteintes graves antérieures). Elle s'appuie enfin sur l'enseignement de l'arrêt du 9 décembre 2011, numéro 71.610 du Conseil de céans et sur les paragraphes 80 à 83 des principes généraux du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, UNHCR 1979 Réédité, Genève, janvier 1992.

3.4.2. Dans son second moyen, la partie requérante critique les motifs spécifiques de la décision attaquée. Ainsi, en ce qui concerne le motif relatif à la description lacunaire du bureau où avaient lieu les interrogatoires, elle répond que le requérant « a précisé le lieu (l'adresse du commissariat : RAI, p. 4) ; et la manière dont on y accédait (porte arrière, couloir étroit, rez-de-chaussée: RA II, p. 6, 11). Concernant l'intérieur du bureau en tant que tel, le requérant maintient qu'il s'agissait d'un bureau dont la taille est comparable au local d'audition du CGRA (RA II, p. 3) ; qu'il n'y avait rien de plus qu'un bureau, des chaises et une armoire (RA II, p. 11) ; qu'il n'y avait « même pas un ordinateur portable » (RA II, p. 6) ; que les murs étaient peints en blancs mais sales (RA II, p. 11) ». Elle ajoute à cet égard que « le requérant ne voit raisonnablement pas ce qu'il aurait pu dire de plus concernant ce local, et ne comprend absolument pas ce grief formulé par le CGRA ». S'agissant du reproche relatif à la description lacunaire des agents en charge de mener les interrogatoires, elle argue que « le requérant a expliqué que lors de ses 4 interrogatoires, il a été interrogé à chaque fois par des agents différents, qui étaient à chaque fois au nombre de trois. Il a donc été confronté à un total de 12 agents ». D'après elle, il est abusif d'exiger une description physique précise des agents qui ont interrogé le requérant dans la mesure où le requérant a été malmené durant ces interrogatoires, et dans la mesure où certains de ces interrogatoires ont eu lieu il y a trois et quatre ans. Le requérant exprime, de bonne foi, qu'il ne saurait même pas décrire précisément l'agent qui l'a interrogé au Commissariat général. Elle note toujours à ce sujet que « l'on perçoit bien, au travers des réponses du requérant, qu'il ne comprend pas où l'agent veut en venir ; ce qu'il attend de lui ; et la pertinence de telles questions. Il ne s'agit absolument pas, dans le chef du requérant, d'une volonté « d'éluder la question », comme le présente le CGRA, mais d'une réelle perplexité et incompréhension face aux exigences manifestement abusives et inappropriées de l'officier de protection ». Elle fait valoir que « le requérant a pu parfaitement contextualiser ses arrestations, en détaillant parfaitement les circonstances ayant amené à sa privation de liberté, le déroulement des interrogatoires, les questions posées, l'attitude chaque fois différente des agents à son égard (approche plus « douce » lors du 2ème interrogatoire ; beaucoup plus agressive lors du 4ème interrogatoire) ». Elle fait observer que par ailleurs pour illustrer ce motif, la partie défenderesse « se borne à renvoyer au second rapport d'audition, faisant fi des déclarations précises et circonstanciées du requérant lors de sa première audition ». D'après elle, la lecture des déclarations du requérant consignées dans les deux rapports d'audition des 8 et 28 janvier 2016 permet de constater que les propos du requérant quant au déroulement des interrogatoires sont en revanche amplement circonstanciés. Ainsi encore, elle rétorque que les incohérences et contradictions qui émailleraient les propos du requérant relatifs aux passages de frontières kosovares ou macédoniennes, au nombre d'agents auxquels il a été confronté et à la durée du premier interrogatoire n'en sont pas. Elle explique que l'incohérence relevée au sujet des voyages vers le Kosovo ou la Macédoine témoigne d'une méconnaissance flagrante de la partie défenderesse de la situation réelle dans ces pays ; que « suite à un accord entre la Serbie le Kosovo et la Macédoine, les ressortissants de ces pays sont libres de circuler dans ces pays sur la simple production de leur carte d'identité. Il n'est donc plus nécessaire de présenter un passeport et de s'y voir apposer un cachet » (elle renvoie aux articles annexés à sa requête, v. point 2.5 du présent arrêt). Elle explique également que s'agissant de la contradiction concernant le nombre d'agents auxquels le requérant a été confronté, le requérant a fourni une

explication plausible. Elle précise qu'il y a lieu de faire « *une distinction entre le nombre d'agents qui l'ont interpellé et amené au commissariat (ils étaient tantôt deux, tantôt trois) et le nombre d'agents présents dans le bureau où il était interrogé (où ils étaient toujours trois)* » ; que c'est une nuance importante qui annihile la contradiction relevée permet d'écarter ce motif. Quant à la contradiction relative à la durée du premier interrogatoire, elle soutient que les propos du requérant, dans le cadre de son récit libre, ont été mal compris, mal traduits ou mal actés, ce qui, selon elle, ne serait d'ailleurs pas impossible, puisque des problèmes de compréhension étaient déjà apparus à l'Office des étrangers (elle renvoie au premier rapport d'audition, pp. 2-3). L'erreur est humaine, des incompréhensions peuvent arriver, et ne sont pas automatiquement le reflet d'une contradiction imputable au demandeur d'asile. Confronté sur ce point, le requérant a d'ailleurs confirmé ses propos tenus lors de la seconde audition. Ainsi enfin, elle répond que le point de vue de la partie défenderesse qui « *considère que "l'attitude" du requérant, consistant à recommencer à militer et à afficher ses convictions politiques en public malgré ses arrestations et interrogatoires, serait incompatible avec une crainte d'être persécuté. [...] ne peut raisonnablement pas être retenu. En effet, il ne peut en aucun cas être reproché au requérant de vouloir poursuivre son combat et se battre pour ses convictions politiques* » (v. requête , p. 9). S'agissant des documents, elle attire l'attention du Conseil sur les diverses photographies produites (le Conseil compte 29 au total figurant sous forme des copies dans la farde des documents, pièce 20 du dossier administratif) et fait valoir que ces photographies démontrent la participation du requérant aux diverses activités politiques du parti, et notamment à certaines activités à la suite desquelles il a rencontré des problèmes. Elle insiste également sur l'attestation du 4 janvier 2016 à propos de laquelle elle déclare que ladite attestation confirme l'appartenance du requérant au parti politique indiqué et son rôle au sein de celui-ci ainsi que les problèmes auxquels le requérant a été confronté. Elle déplore le fait que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de ce document.

3.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

3.6. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Dans ce cadre, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.7. En l'occurrence, le Conseil constate que la partie défenderesse, qui ne conteste pas le profil de militant politique du requérant et son origine ethnique albanaise, fonde sa décision sur l'absence de crédibilité des déclarations du requérant concernant les quatre interrogatoires dont il prétend avoir été l'objet au siège local des services secrets serbes. La partie défenderesse déduit cette absence de crédibilité du fait que le requérant a décrit de manière « *confuse et inconsistante* » le local dans lequel avaient eu lieu ces interrogatoires et du fait qu'il a décrit également de manière « *imprécise* » les agents chargés de mener lesdits interrogatoires. Par ailleurs, elle reproche au requérant un manque de spontanéité à répondre aux questions « *précises et simples* » et sa volonté d'éluder ces questions. Elle considère en outre que le requérant fait montre d'une attitude désinvolte face aux autorités serbes (en affichant publiquement ses convictions politiques). Selon elle, cette attitude est incompatible avec une crainte de persécution ou d'atteintes graves. Elle épingle enfin des incohérences et contradictions qui émailleraient les propos du requérant s'agissant de passages des frontières Serbie-Kosovo ou Serbie-Macédoine, du nombre d'agents en charge des interrogatoires ainsi que de la durée du premier interrogatoire.

3.8. Après avoir pris connaissance de l'ensemble des dossiers administratif et de la procédure et après avoir entendu les parties à l'audience, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision de la partie défenderesse, qui ne résiste pas à l'analyse.

3.8.1. Ainsi, en ce qui concerne les lacunes qui émailleraient les propos du requérant au sujet de la description des agents et de la salle d'interrogatoire ainsi que du déroulement des interrogatoires, le Conseil ne peut se rallier à l'appréciation portée par la partie défenderesse. S'il ressort, en effet, de la lecture des rapports d'audition des 8 et 28 janvier 2016 que le requérant n'a pas témoigné d'une précision remarquable sur certains points, il n'en reste pas moins que son récit s'avère cohérent et d'une consistance suffisante étant données les circonstances et la perplexité du requérant face à certaines questions dont il ne comprenait manifestement pas la portée. A l'inverse de ce qu'indique la décision attaquée, le Conseil considère que le requérant n'a pas fait montre de manque de spontanéité « face à des questions précises et simples ». Il s'agit, comme l'explique à juste titre la requête, d'une réelle perplexité face à certaines questions qui ne traduit pas « une volonté d'éluder ces questions ».

3.8.2. Quant aux incohérences et contradictions qui émailleraient les propos du requérant s'agissant de passages des frontières Serbie-Kosovo ou Serbie-Macédoine, du nombre d'agents chargés des interrogatoires ainsi que de la durée du premier interrogatoire, le Conseil considère que les explications de la requête sont pertinentes.

Ainsi, l'argument tiré de ce qu'aucun cachet dans le passeport du requérant ne mentionne des voyages en Macédoine ou au Kosovo lors de l'année 2015 ne permet pas d'expliquer que le requérant ne se serait jamais rendu en Macédoine ou au Kosovo en passant par les postes frontières. Cet argument est d'ailleurs contredit par les pièces du dossier de la procédure dont il ressort que suite aux accords entre la Serbie, le Kosovo et la Macédoine, les ressortissants de ces pays sont libres de circuler dans ces pays sur simple présentation de leur carte d'identité de sorte que, comme le relève à juste titre la partie requérante, « Il n'est plus nécessaire de présenter un passeport et de s'y voir apposer un cachet ». En ce que le requérant aurait déclaré lors de la première audition que les agents qui l'ont emmené au poste étaient soit deux, soit trois alors que, lors de la seconde audition, il aurait affirmé à plusieurs reprises que les agents étaient toujours au nombre de trois, force est de constater - comme souligné dans la requête - que cette apparente contradiction est raisonnablement explicable par une nuance importante à laquelle il convient d'avoir égard, laquelle annihile la contradiction relevée. En effet, il ressort de la lecture des rapports d'audition précités qu'à la question de savoir le nombre d'agents qui l'interpellaient et l'amenaient à la station de police, le requérant a répondu qu'ils étaient tantôt deux, tantôt trois et aux questions portant sur le nombre d'agents présents dans le bureau où il était interrogé, il a répondu invariablement qu'ils étaient trois (v. dossier administratif, pièces n^{os} 6 et 9, rapport d'audition du 28 janvier 2016, pp. 3, 6 et 10 et celui du 8 janvier 2016, p. 11).

En ce qui concerne la durée du tout premier interrogatoire, le Conseil constate lorsqu'il a été demandé au requérant d'expliquer quelles sont les raisons qui l'ont poussé à quitter son pays et à demander l'asile en Belgique (dans le cadre de son récit libre), le requérant a fait mention notamment de ce que « L'interrogatoire a duré 1h-1h30, et le reste du temps, je restais là sans rien » (v. dossier administratif, pièce n^o 9, rapport d'audition du 8 janvier 2016, p. 9). Le Conseil constate par ailleurs qu'à la question précise de donner plus de détails du premier interrogatoire en tant que tel, le requérant a répondu notamment que « ça a duré environ 6h cette interrogation ou arrestation. 3h j'ai eu des maltraitements psychiques mais il y a eu aussi des maltraitements physiques » (v. dossier administratif, pièce n^o 6, rapport d'audition du 28 janvier 2016, p. 3). Le Conseil constate par ailleurs que lors de la dernière audition au Commissariat général, le requérant a tenté de clarifier ses propos quant à la durée du premier interrogatoire : « "Lors de la première auditions (sic), vous avez dit être resté 3h au poste et avoir été interrogé pendant 1h30, ici vous avez dit 6h et interrogé pendant 3h. Vous pouvez m'éclaircir la dessus". Ça c'était la première fois. 3h et 3h après, les autres c'est trois le tout. Je sais pas ce qu'on a écrit mais c'est ce que j'ai dit. Maintenant je dis que ça a duré 3 les autres mais avec interruptions. Le premier interview, c'est bien 6h. "La première fois vous avez affirmé que l'interrogatoire a duré 1h30". Non, pour les drapeaux, c'est pas possible. "Lors de la première auditions, vous avez affirmé que les agents étaient soit deux soit trois, ici vous me dites qu'ils sont toujours 3". Bon, c'est question de mémoire. Ça me trouble maintenant la première fois que vous le dites, on peut le sortir du contexte, comment on a écrit. Moi je sais que j'ai dit que le premier interrogatoire a duré 6h et les autres 3h. "C'est pas ce qui est écrit ici en tout cas". C'est pour ça que j'ai demandé au début si je pouvais voir parce que la fois passé on a dû changer ici aussi quelques choses de l'interview de l'office. "Ca reprend ce qui a été dit, donc voilà" ». Le Conseil constate d'abord que lors de la première audition, le requérant n'a pas précisé la durée du temps passé au poste, cela ressort de ce qu'il avait dit : « L'interrogatoire a duré 1h-1h30, et le reste du temps, je restais là sans rien » (c'est le Conseil qui souligne). Par ailleurs, le Conseil peut se rallier à l'explication de la partie requérante. Il estime dès lors devoir sérieusement relativiser la portée du grief tiré de la contradiction dans les propos du requérant.

3.8.3. Enfin, en ce qui concerne les documents produits, notamment la carte du BDL, les factures liées aux activités politiques du requérant, la liste de candidats pour l'élection à l'assemblée générale du BDL, le règlement du BDL, la nomination au bureau des jeunes de Preshevë, l'attestation de l'élection du requérant à l'assemblée du BDL, l'attestation de nomination à l'institut du bien-être social, l'attestation de membre du BDL et les photographies des activités politiques du requérant non remis en cause par la partie défenderesse doivent être considérés à tout le moins comme un commencement de preuve des faits invoqués.

3.9. Le Conseil ne peut exclure, au vu de tout ce qui précède et compte tenu du profil du requérant, de la cohérence générale de son récit et de la situation générale dans la région du sud de la Serbie telle que dépeinte dans les rapports figurant au dossier administratif que le requérant fasse l'objet de persécutions par ses autorités nationales, en cas de retour en Serbie, du fait de son militantisme politique, lequel est mal perçu d'autant plus que le requérant est d'origine ethnique albanaise.

S'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit du requérant, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter au requérant.

3.10. Le Conseil, au vu de l'ensemble des pièces du dossier, n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

3.11. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

3.12. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE